



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. HYET SWEET des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRAVELINES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant la SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE à augmenter la capacité de production d'aspartame sur le site de son établissement à GRAVELINES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2014 imposant à la SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de GRAVELINES ;

VU le dossier acte du 28 janvier 2016 pour le changement de dénomination de la SAS AJINOMOTO SWEETENERS en SAS HYET SWEET ;

VU le courrier de la SAS HYET SWEET en date du 7 janvier 2016 complété par mail en date du 17 mars 2016 relatif au montant des garanties financières ;

Vu le rapport du 21 avril 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 mai 2016 ;

Considérant que la SAS HYET SWEET est une installation classée dûment autorisée et connue des services de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande de changement du montant des garanties financières de la SAS HYET SWEET adressé par courrier du 7 janvier 2016 et complété par mail du 17 mars 2016 est complète et que le montant du calcul est correct ;

Considérant que la SAS HYET SWEET est soumise à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, dans la mesure où l'établissement relève de l'autorisation au titre des rubriques n° 2770-1-b ; n° 3450 et n° 3520 de la nomenclature des Installations Classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^er - Objet

La SAS HYET SWEET, dont le siège social est situé Port 7516 Route de la grande Hennesc - 59820 GRAVELINES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site de Gravelines situé à la même adresse.

Article 2 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2014 imposant à la SAS AJINOMOTO SWEETENERS EUROPE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de Gravelines sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5 Garanties financières

ARTICLE 5.1 Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées relevant des rubriques :

RUBRIQUE	ACTIVITE	INSTALLATIONS SUR LE SITE										
2770-1-b	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Incinération des solvants liquides et gazeux qui présente un caractère inflammable (1ère catégorie) La quantité de substances dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant de : <table border="1"><thead><tr><th>Cuves d'alimentation n°</th><th>Volume en m³</th></tr></thead><tbody><tr><td>T7450</td><td>50</td></tr><tr><td>T7460</td><td>50</td></tr><tr><td>V2620</td><td>20</td></tr><tr><td>V1135</td><td>5</td></tr></tbody></table>	Cuves d'alimentation n°	Volume en m ³	T7450	50	T7460	50	V2620	20	V1135	5
Cuves d'alimentation n°	Volume en m ³											
T7450	50											
T7460	50											
V2620	20											
V1135	5											

RUBRIQUE	ACTIVITE	INSTALLATIONS SUR LE SITE
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Fabrication d'aspartame (par réaction chimique)
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Incinération de solvant avec une capacité journalière de 20t/j

Le montant des garanties financières est fixé à 238 249 €

Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :

- valeur de l'indice TP01 en janvier 2011 : 667,7
- dernière valeur de l'indice TP01 connue : 698,6
- taux de TVA en vigueur au 01/01/2012 : 19,6 %
- taux de TVA en vigueur au 01/01/2016 : 20 %

ARTICLE 5.2 Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution de ces garanties est le suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant trois ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, cet échéancier devient :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2015 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant sept ans.

ARTICLE 5.3 Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 5.2, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP 01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 5.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

ARTICLE 5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollutions mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 5.9 Levée de l'obligation

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 5.1 et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. »

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRAVELINES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRAVELINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 22 JUIL 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



